

Accord de coopération culturelle
entre
le Gouvernement du Canada
et
le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Animés d'un égal désir d'améliorer et d'élargir leur coopération dans le domaine culturel, exprimé lors de l'échange de lettres du 28 septembre 1973 entre le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada et le Ministre des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne,

Persuadés que cette coopération renforcera les liens d'amitié entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne,

Ont décidé de conclure le présent Accord culturel et, à cet effet,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Les Parties contractantes, soucieuses de développer la connaissance mutuelle de leurs culture et civilisation se prêtent leur concours à cette fin.

ARTICLE 2

Les Parties contractantes favorisent, dans toute la mesure du possible, conformément à leur pratique constitutionnelle et à la législation pertinente respective, les échanges de chercheurs, professeurs d'université, assistants et autres savants, chargés de cours, étudiants, professeurs et élèves de tous genres d'écoles, y compris les écoles professionnelles. Le même traitement s'applique à l'endroit des cadres supérieurs des associations ou organismes dont le but est l'avancement de ces institutions, auprès desquelles ces personnes travaillent ou sont formées.

ARTICLE 3

Les Parties contractantes fournissent, dans la mesure de leurs capacités, des bourses en faveur d'étudiants ou savants de l'autre Partie à des fins de formation, de perfectionnement ou de recherche. De plus, elles encouragent les visites réciproques de savants ou de professeurs ayant pour but de donner des conférences, d'exécuter des travaux de recherche, de participer à des congrès, conférences et séminaires, d'échanger des informations et de se faire part de leurs expériences. Autant que possible ces mesures devront s'étendre aux personnes enseignant ou étudiant dans des centres de formation artistique ou professionnelle.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes facilitent, en conformité avec la législation en usage, aux étudiants et aux autres personnes du monde académique de l'autre Partie l'accès aux institutions d'éducation et de recherche de tout genre, y compris celles relevant de la formation artistique et professionnelle.

ARTICLE 5

Les Parties contractantes s'engagent à examiner dans quelle mesure et dans quelles conditions les certificats ou diplômes de fin d'études obtenus dans les universités ou autres institutions d'enseignement de l'autre Partie peuvent être admis à l'équivalence.

ARTICLE 6

Les Parties contractantes facilitent dans leurs universités ou autres institutions d'enseignement l'élaboration et l'organisation de cours et de programmes de langues, de littérature, d'art, d'histoire et d'autres matières relevant du domaine de la culture de l'autre pays. Elles s'efforcent d'appuyer de leur mieux les mesures prévues, notamment en recrutant des chargés de cours et autres professeurs de langues étrangères.

ARTICLE 7

(1) Les Parties contractantes encouragent les visites réciproques en vue de promouvoir les échanges d'informations et d'expériences entre représentants des divers domaines de la vie culturelle, surtout de la littérature, de la musique, des arts d'interprétation et des beaux-arts, ainsi que la participation à des congrès, festivals et concours internationaux organisés dans l'autre pays.

(2) Elles s'engagent à encourager en particulier les mesures favorisant l'échange d'informations, d'opinions et d'expériences entre leurs principaux groupes professionnels et sociaux, y compris dans les domaines de l'éducation des adultes, de même qu'elles stimulent l'échange de personnalités éminentes de ces groupes.

ARTICLE 8

(1) Les Parties contractantes facilitent les tournées d'artistes et d'ensembles de l'autre Partie et appuient dans toute la mesure du possible l'organisation de tournées par des ensembles ou des individus dans tous les domaines des arts d'interprétation. Les représentations devront, lorsque possible, inclure des oeuvres de l'autre pays.

(2) Les Parties contractantes facilitent l'échange d'expositions de nature culturelle.

ARTICLE 9

(1) Les Parties contractantes encouragent et facilitent les contacts et les échanges dans les domaines de la presse, de la radio, de la télévision et de la cinématographie, y compris la coproduction de programmes et de films, ainsi que la participation à des festivals du film.

(2) Les Parties contractantes encouragent et facilitent les échanges d'activités rattachées au développement des techniques audiovisuelles, de l'enseignement par ordinateur et des appareils qui s'y rapportent.

ARTICLE 10

Les Parties contractantes encouragent et facilitent, dans la limite de leurs possibilités, l'échange et la diffusion de livres et autres publications à caractère scientifique, éducatif, technique, littéraire ou autre contenu culturel entre les bibliothèques de leurs pays.

ARTICLE 11

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la traduction et la diffusion d'oeuvres à contenu scientifique, littéraire ou artistique.

ARTICLE 12

Les Parties contractantes encouragent les contacts et les échanges dans les domaines de l'édition, des bibliothèques, des archives et des musées. Cette disposition s'applique aussi aux échanges de d'écrivains et spécialistes appartenant à ces domaines.

ARTICLE 13

Les Parties contractantes encouragent la coopération entre organismes sportifs, organismes de jeunesse et autres institutions de formation para-scolaire, ainsi que les échanges de sportifs, de jeunes et d'experts en problèmes de jeunesse des deux pays.

ARTICLE 14

Les Parties contractantes, en conformité avec la législation en usage, encouragent la création et les activités des organismes culturels de l'autre Partie contractante sur leur territoire. Elles s'informent mutuellement de leurs intentions et des développements intervenant dans ces domaines.

ARTICLE 15

Les Parties contractantes facilitent, dans toute la mesure du possible, la solution des problèmes administratifs et financiers soulevés par l'action culturelle de l'autre Partie sur leur territoire, notamment celle des institutions culturelles financées par le gouvernement.

ARTICLE 16

(1) Les Parties contractantes facilitent, en conformité avec leur législation, l'entrée et le séjour des ressortissants de l'autre Etat qui exercent leur activité dans le cadre du présent Accord ainsi que de leur famille.

(2) Elles facilitent dans les mêmes conditions l'importation des biens et effets personnels de ces ressortissants.

ARTICLE 17

(1) Des représentants des Parties contractantes se réuniront alternativement en cas de besoin ou sur demande de l'une des Parties contractantes, dans l'un des deux pays pour dresser le bilan des échanges entrepris dans le cadre du présent Accord et formuler des

recommandations pour de nouveaux développements de la coopération culturelle.

(2) Nonobstant les dispositions ci-haut mentionnées, les Parties contractantes pourront à la demande de l'une des Parties, revoir par les voies habituelles l'application d'un ou de quelques programmes envisagés par le présent Accord.

ARTICLE 18

La coopération scientifique et technologique est régie par l'Accord u 16 avril 1971 entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne portant sur la coopération scientifique et technologique.

ARTICLE 19

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

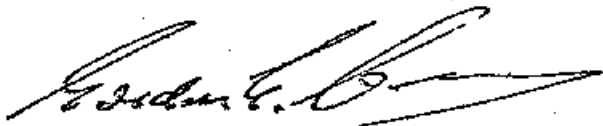
ARTICLE 20

Chacune des Parties contractantes avisera l'autre par Note diplomatique de l'accomplissement des formalités requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces Notes.

ARTICLE 21

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans ; il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes six mois avant la date d'expiration.

FAIT en deux exemplaires à Bonn ce 3 jour de mars 1975, en français, en anglais et en allemand, chaque version faisant également foi.



Pour le Gouvernement du Canada



Pour le Gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne